

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ P.P.G.
INDUSTRIES FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SAULTAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 modifié les 6 mars 1990 et 13 juin 2002 autorisant la SOCIÉTÉ P.P.G. INDUSTRIES FRANCE - siège social : Z.A.E. Les Dix Muids BP 89 59583 MARLY CEDEX - à exploiter une usine de fabrication de peintures et résines route d'Estreux à SAULTAIN ;

VU le rapport en date du 23 septembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société PPG Industrie France sise zone d'activité des Dix Muids à Marly (59583) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son usine implantée route d'Estreux à Saultain (59990).

Article 2

La société PPG Industrie France est tenue de mettre en place, **sous neuf mois**, un schéma de maîtrise des émissions de COV sur la base du guide de rédaction (disponible sur www.environnement.gouv.fr) établi par le ministère en charge de l'environnement en partenariat avec la profession.

Ce schéma devra garantir que le flux total d'émissions de COV de l'usine de Saultain ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs substances visées à l'article 27-7°-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Toutefois, les substances visées à l'article 27-7°-e, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues en cet article.

Article 3

Sous un délai de **six mois**, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, la situation de l'entreprise au regard de chacune des bonnes pratiques identifiées dans le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de COV mentionné à l'article 2.

Pour chaque écart détecté entre les "*pratiques de l'exploitant*" et les "*bonnes pratiques*", l'exploitant précisera les actions correctives qui ont ou qui seront mises en œuvre (et les délais associés).

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAULTAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

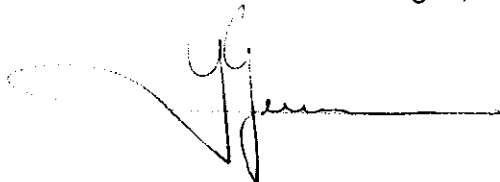
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE le 15 décembre 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le secrétaire général adjoint

